Gouvernement du Québec

Décret 360-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h*.2 de l'article 219 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), Retraite Québec peut, par règlement, pour l'application du troisième alinéa de l'article 96 de cette loi, fixer la date de la fin de l'invalidité;

ATTENDU QUE, le 13 juin 2024, Retraite Québec a pris le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 220 de cette loi, les règlements édictés par Retraite Québec n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement et publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les prestations a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 novembre 2024, avec avis qu'il pourra être soumis pour approbation par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9, a. 219, par. *h*.2).

1. Le Règlement sur les prestations (chapitre R-9, r. 5) est modifié par le remplacement de l'article 19.1 par le suivant :

« **19.1.** Pour l'application du troisième alinéa de l'article 96 de la Loi, la date de la fin de l'invalidité d'un cotisant est fixée au dernier jour du mois au cours duquel ses revenus tirés de toute occupation atteignent le montant qui, selon l'article 17, permet de qualifier une occupation comme étant véritablement rémunératrice pour l'année. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85284

© Éditeur officiel du Québec, 2025